

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE GRANDE SYNTHE

COMMUNE DE LOON-PLAGE



**CONCLUSIONS motivées
et AVIS du commissaire-
enquêteur : demande
d'autorisation
environnementale - IOTA**

Décision de Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de LILLE E 22000060/59 du 12 mai 2022

Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du
Nord du 16 mai 2022

Objet :

Enquête publique unique sur les demandes présentées
par la Société H2V59 en vue d'obtenir **l'autorisation
environnementale** relative à la création et l'exploitation
d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de
l'eau, **une dérogation relative aux mesures de
protection de la faune et de la flore sauvage** ainsi
qu'un **permis de construire** pour son exploitation située
sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE

Commissaire enquêteur

Francis LECLAIRE

Enquête ouverte au Public du lundi 20 juin 2022 à 08h30 au jeudi 21 juillet 2022 à
17h00 inclus soit durant 32 jours consécutifs
Siège de l'enquête publique : mairie

27, place de la République
BP 37
59279 LOON-PLAGE

SOMMAIRE

I – CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
I – 1 Situation du projet	7
I – 2 Périmètre du projet	7
I – 3 Objectifs du projet	8
I – 3 Description sommaire du projet	9
I – 4 Procédure	10
I – 5 Environnement juridique et administratif	11
I – 6 Le projet présenté	13
I – 6 – 1 son enjeu fondamental	13
I – 6 – 2 ses principales caractéristiques	15
I – 6 – 3 ses objectifs essentiels	17
I – 7 Concertation préalable – Avis CNPN, Ae et PPSCI	22
I – 7 – 1 Concertation préalable sur le projet :	22
I – 7 – 2 Avis CNPN sur le projet :	22
I – 7 – 3 Avis Ae sur le projet :	22
I – 7 – 4 Avis PPSCI sur le projet :	22
I – 7 – 4 Délibération des conseils municipaux	23
I – 8 Déroulement de l'enquête	23
II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	24
II – 1 CONCLUSIONS LIEES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	24
II – 1 – 1 Concernant la publicité :	24
II – 1 – 2 Concernant les formalités règlementaires :	25
II – 2 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER CONCERNANT LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE PAR ELECTROLYSE DE L'EAU AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA.....	26
II – 2 – 1 sur la présentation du dossier :	26
II – 2 – 2 comparaison du dossier papier et du dossier dématérialisé :	29
II – 2 – 3 Sur les objectifs du projet :	29
II – 2 – 4 Sur la conformité du dossier présenté :	31
II – 2 – 5 Sur l'appréciation du projet :	31
II – 2 – 5 – 1 Considérations générales :	32
II – 2 – 5 – 2 Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :	32
II – 2 – 5 – 3 Concernant plus particulièrement l'étude de dangers	33
II – 3 CONCLUSIONS LIEES AUX OBSERVATIONS ET AVIS CONCERNANT LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE PAR ELECTROLYSE DE L'EAU AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA.....	33
II – 3 – 1 Sur l'avis du CNPN :	34
II – 3 – 2 Sur les recommandations de l'Ae :	35
II – 3 – 3 Sur les avis des PPSCI :	36
II – 3 – 4 Sur les observations du public :	37
II – 3 – 4 Sur les observations que j'ai formulées :	39
II – 4 CONCLUSIONS LIEES A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE PAR ELECTROLYSE DE L'EAU AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA.....	40
II – 4 – 1 Sur le déroulement de l'enquête publique.....	40
II – 4 – 2 Sur les formalités règlementaires	41
II – 4 – 2 Sur le dossier soumis à enquête.....	41

II – 4 – 2 – 1 La présentation du dossier	41
II – 4 – 2 – 2 La composition du dossier	41
II – 4 – 2 – 3 comparaison dossier papier et dossier dématérialisé – les spécificités du dossier présenté	41
II – 4 – 2 – 4 Le contenu du dossier	43
II – 4 – 3 Sur l’avis du CNPN – les recommandations de l’Ae – les avis des PPSCI – la contribution publique – mes observations	43
II – 4 – 3 – 1 Sur l’avis du CNPN	44
II – 4 – 3 – 2 Sur les recommandations de l’Ae	44
II – 4 – 3 – 3 Sur les avis des PPSCI	44
II – 4 – 3 – 4 sur la contribution publique	45
II – 4 – 3 – 5 Sur les observations que j’ai formulées	46
II – 4 – 4 Sur le bilan du projet et son utilité	47
II – 4 – 4 – 1 les avantages	47
II – 4 – 4 – 2 les inconvénients.....	48
II – 4 – 5 sur le fond de l’enquête	48
III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D’AUTORISATION D’EXPLOITER AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA	49

LEXIQUE

Acrotère	Dans l'architecture moderne, on appelle « mur acrotère », en abrégé « acrotère », un muret situé en bordure de toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité (Wikipédia)
AE	Autorité Environnementale
AEP	Alimentation en eau potable
Anoxie	Diminution de la quantité d'oxygène que le sang distribue aux tissus
Anthropisée	En géographie et en écologie, l'anthropisation est la transformation d'espaces, de paysages, d'écosystèmes ou de milieux semi-naturels sous l'action de l'homme. Un milieu est dit anthropisé quand il s'éloigne de la naturalité.
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
AOP	Appellation d'Origine Protégée
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (permet de favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.
Aquifère	<p>Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau et constituée de roches perméables et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation. On distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aquifère à nappe libre : aquifère surmonté de terrains perméables et disposant d'une surface piézométrique libre et d'une zone non saturée. - Aquifère artésien : aquifère dont la surface piézométrique est située au-dessus de la surface du sol. - Aquifère captif : aquifère intercalé entre deux formations quasi imperméables. - Aquifère semi-captif : aquifère surmontée d'une couche semi-perméable relativement mince et/ou surmontant une telle couche à travers laquelle l'eau peut pénétrer dans la formation aquifère ou en sortir.
ASN	Autorité de Sûreté du Nucléaire
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
biodiversité	La biodiversité est la diversité de la vie sur la Terre . Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes , des espèces et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation et entre eux.
Biotope	En écologie , un biotope est, littéralement en grec ancien, un type de <i>lieu de vie</i> défini par des caractéristiques physiques et chimiques déterminées relativement uniformes. Ce milieu héberge un ensemble de formes de vie composant la biocénose : flore , faune , fonge (champignons), et des populations de micro-organismes .
Biseau salé	Partie d'un aquifère côtier envahi par l'eau salée, généralement marine, comprise entre la base de l'aquifère et une interface de séparation eau douce / eau salée : le coin d'eau salée est sous l'eau douce.
BREEAM	BREEAM (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method ») est un standard de certification britannique relatif à l'évaluation environnementale des bâtiments. C'est la certification la plus répandue à l'international.
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CD	Conseil Départemental
CE	Code de l'Environnement
CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CNDP	Commission Nationale du Débat Public
CNPN	Conseil National de Protection de la Nature
Coordination SPS	la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses
Coordonnateur SPS	La mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes
CU	Code de l'Urbanisme
CUD	Communauté Urbaine de Dunkerque
DBO5	Demande Biologique/Biochimique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans

	l'obscurité, pendant 5 jours.
DDAE	Dossier de demande d'autorisation environnementale
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDTM Nord SEE	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Service Eau Environnement
DGS	Directeur Général des Services
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Pôle travail – Inspection du travail – Unité de contrôle de Dunkerque
Directives Habitats	Directive qui vise à contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres.
Directives Oiseaux	Directive qui préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.
DIUO	Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) rassemble toutes les données utiles à la maintenance d'un ouvrage (plans, notes techniques...). Obligatoire, il permet d'intégrer la sécurité des intervenants dès la conception d'un ouvrage pour son entretien futur
DLI	Dunkerque Logistique International
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement
EP	Eaux pluviales
Epo	Eau potable
ERP	Etablissement recevant du public
Espèce ubiquiste	que l'on rencontre dans des territoires étendus et variés
EU	Eaux usées
EUI	Eaux usées industrielles
GES	Gaz à effet de serre
GPMD	Grand Port Maritime de Dunkerque
GRDF	Gaz Réseau Distribution France - distributeur de gaz naturel en France
Guilde	Association
Halophile	Qui croît dans les milieux salés.
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	(directive 2010/75/UE), appelée « directive IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
IOTA	Installations, Travaux, Ouvrages et activités (Loi sur l'eau)
Kbis	L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne une information vérifiée qui fait foi . Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre.
Lépidoptère	Nom savant des papillons (ordre des Lépidoptères).
MES	Matières en suspension
MTD	Meilleures techniques disponibles
non aedificandi : non sylvandi :	Interdiction de construire et de planter des arbres de plus de 2,70m de hauteur
NOx	Les NOx, aussi appelés oxydes d'azote, sont des gaz polluants majoritairement émis par les véhicules à moteur à combustion.
Odonates	Insecte à pièces buccales broyeuses, à longues ailes (ordre des Odonates ; ex. la libellule).
Orthoptère	Insecte dont les ailes postérieures sont pliées dans le sens de la longueur (ordre des Orthoptères ; ex. le grillon).
PC	Permis de construire
PGC	Le coordonnateur SPS élabore un PGC (Plan Général de Coordination), établi sous la responsabilité du <u>maître d'ouvrage</u> . Ce document est un outil de prévention qui définit les mesures destinées à prévenir les risques découlant des interventions successives ou simultanées sur le chantier.

PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUC	Plan Local d'Urbanisme Communautaire
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PPRn	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées
Principe ERC	Le principe éviter-réduire-compenser (ou « séquence éviter-réduire-compenser » - ERC) est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps.
RAL	Reichsausschuß für Lieferbedingungen (Comité impérial pour les conditions de livraison) ou RAL est un système de codification des couleurs développé en 1927 par <i>l'Institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé, en partenariat avec KemaNobel</i> . Ce nuancier est utilisé principalement pour les couleurs de peinture. À sa création, il comprenait quarante couleurs codifiées, et en compte aujourd'hui 1687. (Wikipédia)
Relictuel	Qualifie une espèce ou un habitat autrefois répandu, mais qui survit dans un milieu restreint favorable
RNTEI	Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact
Rhopalocère	Papillon, généralement diurne, aux antennes renflées en massue à leur extrémité, et aux ailes relevées au repos.
RTE	Gestionnaire du réseau de transport d'électricité, assure l'équilibre entre production et consommation.
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDPN	Schéma Directeur du Patrimoine Naturel
SIC	Site d'Importance Communautaire (directives Habitats)
SPRINKLER	Installation fixe d'extinction automatique à eau (IFEA ou IEA) nommée aussi sprinkler (parfois francisé en <i>sprinkleur</i> ou gicleur) est un appareil d'extinction fonctionnant seul en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie .
SRA	Service Régional de l'Archéologie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Subhalophile	Qualifie une espèce ou une communauté se développant sur des sols contenant du chlorure de sodium en faible quantité, de concentration nettement moindre que l'eau de mer.
Taxon	Le taxon est une unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants
TGBT	Tableau Général Basse Tension
THT	Très Haute Tension
TRI	Territoire à Risque Important d'Inondation
WATERGANG	Une wateringue, watingue ou un watergang est un fossé ou un ouvrage de drainage à vocation de dessèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées en plaines maritimes sous le niveau des hautes mers (polders).
ZHIEP	Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZIP	Zone Industriale-Portuaire
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
ZSC	Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

I – CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I – 1 Situation du projet

Le projet s'étendra sur 12,8 hectares, route de Warlande, à Loon-Plage, dans le département du Nord. Il se trouve sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), propriétaire du terrain du projet d'usine de production d'hydrogène vert.

Les parcelles cadastrales ci-après seront parties prenantes du projet :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Emprise ICPE (m ²)
Loon-Plage	BE	101	33 178
		103	1 377
		105	2 547
		107	30 093
		111	388
		113	879
		116	26
	BD	84	219,21
		87	2 009
		88 p	14 867
		90	2 967
		91 p	738,11
		92	15 733
		93 p	323,98
		94	9 261
		95 p	387,15
		96	7 602
		97 p	283,48
		98	4 025
		118	1 207
Surface totale (m²)			128 110,93

I – 2 Périmètre du projet

Le périmètre du projet

Le périmètre du projet comprend :

- **les composantes H2V59 :**
 - site ICPE de l'usine de production d'hydrogène vert, route de Warlande à Loon-Plage,
 - canalisation de transport d'hydrogène jusqu'au poste d'injection de GRT situé à environ 1,3 km au sud-est,
 - canalisation d'eaux usées industrielles jusqu'au canal des Dunes, à 4,3 km au nord ;

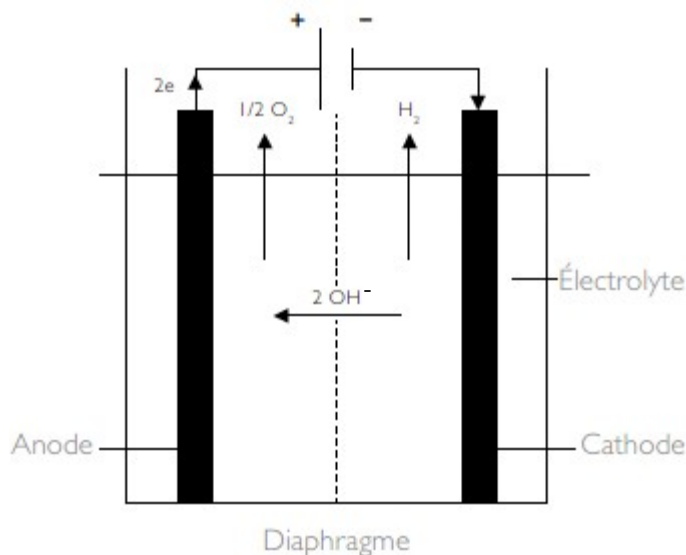
- **la composante RTE** consiste d'une part en la création d'une liaison souterraine 225 000 volts en courant alternatif, d'environ 4 km, reliant le poste de transformation situé sur la parcelle H2V59 au poste électrique de RTE à Grande-Synthe. D'autre part, des équipements nécessaires à l'accueil de la nouvelle liaison sur le réseau public de transport d'électricité seront installés à l'intérieur du poste électrique de Grande-Synthe, en restant dans l'emprise foncière du poste électrique RTE existant. La liaison souterraine 225 kV en courant alternatif sera composée de 3 câbles conducteurs, chaque câble constituant une des trois phases d'un circuit électrique. Elle sera localisée sur les communes de Dunkerque, Grande-Synthe et Loon-Plage ;
- **la composante GPMD** comprenant la voirie d'accès au site. Cette voirie consiste en un prolongement de la route de Warlande sur une longueur d'environ 450 m. La route de Warlande est une chaussée à double sens de circulation d'une largeur totale de 7 m dont les accotements ne sont pas stabilisés ;
- **la composante du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois** comprenant les piquages sur les canalisations existantes d'eau industrielle et d'eau potable situées en limite sud du projet d'usine de production d'hydrogène vert ;
- **la composante GRDF** incluant le piquage sur la canalisation de gaz naturel en limite sud du projet d'usine de production d'hydrogène vert.

Seules les composantes H2V59 font l'objet du dossier soumis à enquête

I – 3 Objectifs du projet

Le procédé consiste à produire de l'hydrogène par électrolyse alcaline de l'eau. Ce procédé sous-entend la consommation d'électricité.

Une cellule d'électrolyse est constituée de 2 électrodes (anode et cathode, conducteurs électriques) reliées à un générateur de courant continu, et séparées par un électrolyte (milieu conducteur ionique). Le schéma de principe ci-dessous permet de visualiser le fonctionnement d'une cellule d'électrolyse :



(Source : AFHYPAC)

Les deux compartiments (cathode et anode) sont séparés par un diaphragme à travers lequel passent les ions hydroxyde (OH^-).

L'électrolyte utilisé est l'hydroxyde de potassium (KOH). La réaction a lieu sous 30 bar de pression.

En sortie de process d'électrolyse, l'eau chargée en électrolyte contenant de l'hydrogène gazeux côté cathode, et celle contenant de l'oxygène gazeux côté anode sont dirigées vers des séparateurs distincts par dégagement gazeux avec entrainement. Dans chacun, l'eau chargée en électrolyte et son gaz sont séparés puis l'eau chargée en électrolyte est recyclée.

L'oxygène en sortie du séparateur est rejeté à l'atmosphère par des événements.

L'hydrogène en sortie de séparateur présente une pression de 30 bar et contient encore de l'eau et quelques traces d'oxygène et d'hydroxyde de potassium qui doivent être retirées du flux gazeux ; c'est pourquoi un module de purification de l'hydrogène est intégré au procédé. L'hydrogène est ensuite comprimé à 100 bar.

L'hydrogène est finalement injecté dans le réseau de gaz naturel. Le point d'injection se trouve à l'extérieur du site. Une canalisation de transport d'hydrogène sera créée et fera l'objet d'une demande d'autorisation compte-tenu de ses caractéristiques.

En régime nominal (50 électrolyseurs en fonctionnement par l'ensemble du site), la production maximale d'hydrogène sera de 40 000 Nm³/h.

Le site fonctionnera 7 500 heures annuelles en raison des 50 jours d'arrêt prévus en période hivernale, au moment où les besoins en électricité seront les plus importants. La production se déroulera sur 24 h journalières environ.

L'accès principal au site se fera par la route de la Warlande au sud-est. Un accès secondaire réservé aux secours sera également aménagé depuis la route de Mardyck au nord du site.

I – 3 Description sommaire du projet

Le terrain est la propriété du GPMD et sera sous le statut de bail à construction avec la particularité, en fin de bail, de prévoir que l'ensemble des constructions et leurs accessoires, qu'ils s'agissent de biens immobiliers ou mobiliers, devra être déconstruit et retiré du site.

Le site comprendra les équipements suivants :

- une sous-station électrique comprenant la connexion au réseau RTE ainsi que 3 transformateurs,
- 2 unités de production d'hydrogène comprenant chacune :
 - une station électrique permettant de connecter la sous-station électrique aux transformateurs process et auxiliaires, et comprenant le raccordement ENEDIS de secours et le groupe électrogène de secours,
 - un bâtiment principal ventilé en permanence comprenant :
 - 13 salles des transformateurs process (2 par salle) et 4 autres salles pour les transformateurs auxiliaires,
 - 2 salles des redresseurs (208 redresseurs),

- 2 salles d'électrolyse et de purification de l'hydrogène (26 électrolyseurs, 26 séparateurs de gaz, 13 stockages tampons d'hydrogène et 13 systèmes de purification),
 - 2 salles dédiées au traitement de l'eau en excroissance du bâtiment principal (cuves de stockage d'eau, cuves de mélange de l'électrolyte, installations de traitement de l'eau : filtres, osmose inverse, etc.),
 - 1 salle comprenant les compresseurs d'air en excroissance du bâtiment principal,
 - un bâtiment de compression divisé en 2 salles (1 compresseur par salle),
 - une salle d'automatisme et de commande située à l'étage du bâtiment principal,
 - 2 cuves de stockage d'azote de 20 m³, 2 évaporateurs ainsi qu'une aire de dépotage,
 - 1 tour aéroréfrigérante,
 - 2 évents pour le rejet de l'oxygène à l'atmosphère,
 - 3 réseaux de torches connectés à 1 torchère,
- un poste de comptage de l'hydrogène,
- un poste de garde,
- un local dédié à la maintenance,
- les installations de traitement des eaux usées industrielles,
- des locaux sociaux,
- des parkings pour véhicules légers et pour poids lourds,
- des bassins de tamponnement/confinement des eaux pluviales,
- des poteaux incendie et des réserves incendie,
- des voiries permettant de faire le tour de chaque unité de production et du site.

Au niveau de l'unité 1, une extension mobilité est prévue comprenant une extension du bâtiment compresseur (1 salle) et une zone d'entreposage des containers regroupant de cylindres en cours ou en attente de remplissage.

I – 4 Procédure

L'enquête publique unique demandée auprès de la préfecture du Nord a pour objet d'informer le public sur la demande d'obtenir l'**autorisation environnementale** relative à la

création et l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, **une dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage** ainsi qu'un **permis de construire** pour son exploitation située sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE par la société H2V59.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera prise par le Préfet sous la forme d'un arrêté qui autorisera ou refusera d'exploiter cette plateforme.

En parallèle, le Préfet autorisera ou refusera le permis de construire.

La mairie de LOON-PLAGE a formulé, par courrier daté du 08 octobre 2020 et en application de l'article L123-6 du code de l'Environnement, son accord pour une enquête publique unique diligentée par les services de l'Etat.

La copie du récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire n° PC05935920A0003 daté du 13 février 2020, complété le 02 juin 2020 et le 10 décembre 2020 est jointe au courrier.

Les documents fournis à l'issue de l'enquête par moi-même sont constitués de 5 documents :

- un rapport d'enquête publique unique ;
- CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire-enquêteur : demande de permis de construire ;
- CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire-enquêteur : Autorisation d'exploiter - Nomenclature ICPE ;
- CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire-enquêteur : demande d'autorisation environnementale – IOTA ;
- CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire-enquêteur : demande de dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- Pièces annexes au rapport.

I - 5 Environnement juridique et administratif

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

L'enquête publique unique est régie par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement

L'enquête publique unique est régie par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

- L'article R123-1 du code de l'environnement précisant que le présent projet étant soumis à évaluation environnementale, la demande de permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- L'article R.122-2 du code de l'environnement indiquant que les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m² est soumis à évaluation environnementale ;
- L'article L511-1 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités prévues dans le bâtiment logistique correspondent à 6 des rubriques soumises à la réglementation ICPE et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation (rubriques 1630, 3420-a, 4715), d'un enregistrement (2921) ou d'une déclaration (2910-a, 4725). Ces activités sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et

la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites, des monuments et éléments du patrimoine archéologique ;

- Les articles relatifs à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56 du code de l'environnement ;
- Les articles L181-9 et L181-10 du code de l'environnement créés par l'ordonnance 2017- 80 du 26 janvier 2017 et les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement encadrant les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement sur le régime d'autorisation ou de déclaration pour les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.
- Les articles L181-10 du code l'environnement et R423-57 du code l'urbanisme encadrant la procédure d'enquête publique unique lorsque le projet nécessite l'organisation de deux enquêtes publiques, l'une au titre de la délivrance du permis de construire et l'autre au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- L'article L123-6 du Code de l'Environnement concernant le fait que l'enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent et que le dossier comporte une Note de Présentation Non Technique ;
- Les articles R122-5 et R181-14 du code de l'environnement précisant respectivement le contenu de l'analyse des effets cumulés du projet et les conditions de remise en l'état du site dans l'étude d'impact ;
- Ordonnance E22000060/59 (annexe 1) de Monsieur le 1^{er} Vice-président du Tribunal Administratif de Lille en date du 12 mai 2022 désignant Francis LECLAIRE en tant que commissaire enquêteur ;
- Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique (annexe 2) en date du 16 mai 2022 de Monsieur le Préfet du Nord fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ;
- Arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le projet doit également prendre en compte :

- L'avis du CNPN en date du 25 mars 2022.
- L'avis de l'Ae en date du 04 décembre 2019 sur le projet d'obtenir **l'autorisation environnementale** relative à la création et l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau ainsi qu'une **dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage** ;
- Les avis des PPSCI relatifs à l'autorisation environnementale et au permis de construire.

I – 6 Le projet présenté

I – 6 – 1 son enjeu fondamental

Le projet de la société H2V59 s'inscrit dans le principe du **Power-to-Gas**; l'utilisation de l'électricité (power) pour décarboner en partie les réseaux de gaz et pour produire un gaz renouvelable que l'on pourra stocker ou utiliser directement. Le Power to Gas permet en particulier de compenser les aléas naturels des sources d'électricité éoliennes et photovoltaïques en stockant sous forme de gaz leur production lorsque cette dernière ne répond pas à la demande des réseaux auxquels elles sont connectées.

Pour cela il faut donc :

- ↪ avoir une importante production d'électricité d'origine renouvelable,
- ↪ produire directement un gaz à l'aide de cette électricité,
- ↪ stocker, utiliser ou transformer ce gaz.

La transformation d'électricité en gaz est possible grâce à l'électrolyse qui permet la dissociation de l'eau (H₂O) en hydrogène (H₂) et oxygène (O).

H2V59 réalise aujourd'hui un dossier de demande d'autorisation visant à répondre aux objectifs suivants :

- présenter son projet de construction d'usine de production massive d'hydrogène ;
- présenter la liste des rubriques de la nomenclature des ICPE concernée par l'activité ;
- présenter la liste des rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » IOTA concernée par l'activité ;
- présenter l'étude d'impact requise par la législation ;
- présenter l'étude de dangers requise par la législation ;
- présenter sa demande de dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- répondre aux exigences administratives et réglementaires tant en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale que la demande de permis de construire.

Les particularités du projet :

Nomenclature ICPE :

N°	Désignation de la rubrique	Régim e	Rayon d'afficha ge en km
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.Supérieure à 250 t	A	1

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon d'affichage en km
	2. ./..		
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. ./.. 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	1
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle ..	A	3
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	2
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. ./.. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	

Nomenclature IOTA :

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° ./.. 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	

N°	Désignation de la rubrique	Régime
	ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° ../..	A

Demande de dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage :

Article L181-2 du code de l'environnement
Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 194 (V)

I.-L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article [L. 181-1](#) y est soumis ou les nécessite :

../..

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article [L. 411-2](#);

../..

Les travaux engendrés par la construction de l'usine vont apporter des impacts temporaires et/ou permanents au site d'implantation quant aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.

Les travaux de fouille réalisés pour la pose des canalisations EI, Epo, hydrogène, EUI et câbles THT vont apporter des impacts temporaires au site d'implantation quant aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.

La prise en compte des enjeux écologiques dans la définition des emprises du projet constitue un pan important du travail de recherche du projet de moindre impact environnemental et constitue une démarche d'évitement et de réduction.

Afin d'éviter la dégradation ou la destruction accidentelle des zones sensibles d'un point de vue écologique, un balisage sera mis en place. Afin de sensibiliser les entreprises sur le terrain, des panneaux explicatifs seront installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones.

Afin d'éviter et/ou de réduire les impacts du projet, différentes mesures ont été définies également :

- Mesure d'évitement : phasage des travaux préparatoires du sol dans le temps, balisage des zones sensibles.
- Mesure de réduction : procédures pour limiter les pollutions en phase travaux, procédure pour limiter le risque d'introduction et de dispersion d'espèces exotiques envahissantes, mise en place d'un plan lumière adaptée.

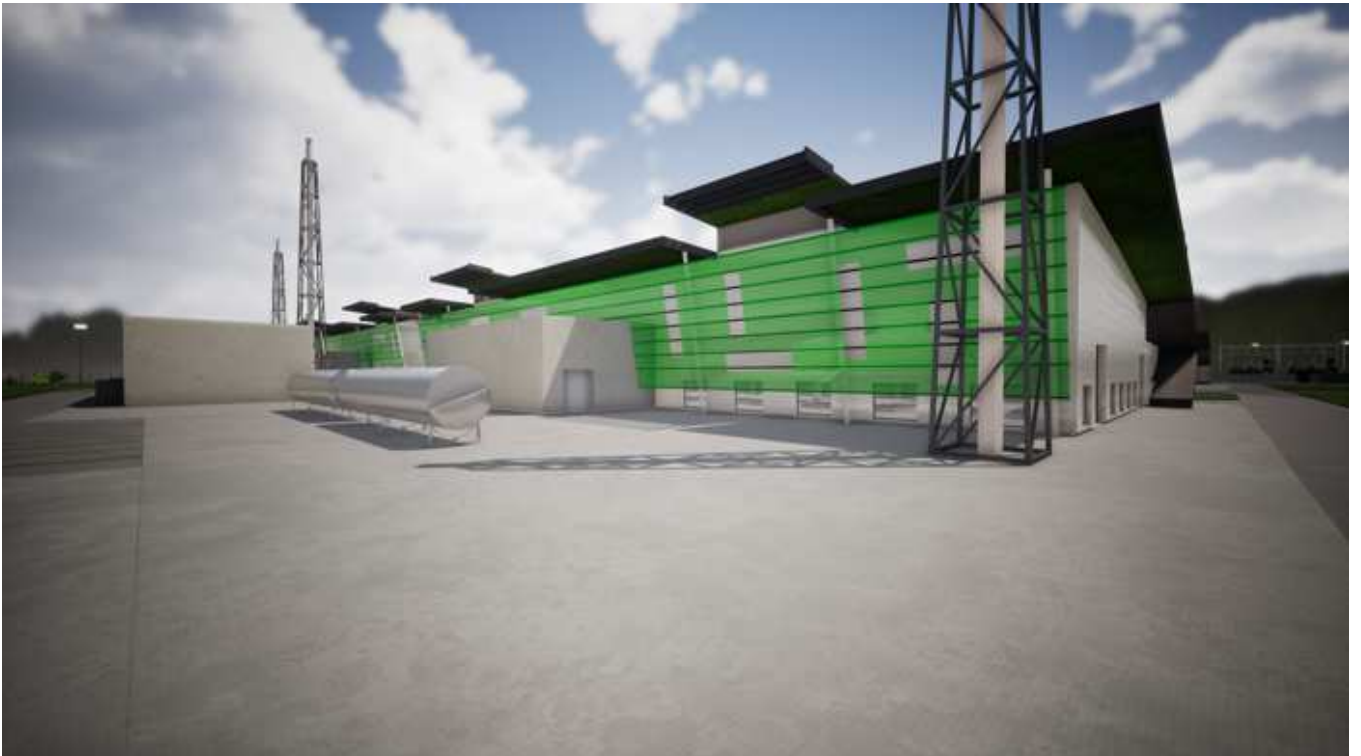
I – 6 – 2 ses principales caractéristiques

La répartition d'occupation au sol est la suivante :

Surface totale parcelle : 128 110,93 m2 dont :

- Total surface plancher 18 146,48 m2 ;

- Total surface voirie : 13 025 m² ;
- Emprise bâtiments : 25 553 m² ;
- Surface zone stabilisée (voirie pompier) + poste élec.: 4 348 m² ;
- Surface espaces verts 79 008 m² ;
- Terrain artificiel : 39 500 m² ;
- Bassin naturel : 7 137 m² ;
- Hauteur des constructions 14,22m ;



L'ensemble des teintes envisagées s'articulent autour d'un camaïeu de couleurs sobres plutôt soutenues pour se fondre dans le paysage. Elles seront relevées ponctuellement de quelques rappels d'identification de l'entreprise.

- Toiture en Riverclack proche RAL 9006
- Les parois seront maçonnées et parfois en structure métallique avec bardage double peau (peinture de garnissage sur la maçonnerie et RAL 9007 et 7022 sur bardage)
- Les menuiseries seront de RAL identique au support
- Paroi translucide verte en polycarbonate proche RAL 6018

Le porteur de projet est la société H2V59, 36, avenue Hoche 75008 PARIS – adresse du site route de Warlande 59279 LOON-PLAGE.

Le chargé du suivi de dossier est : Monsieur Benoît VANTOUROUT – Directeur du développement chez H2V Industry.

Le responsable du suivi du projet est : Monsieur Daniel GRONDIN, chef de projet H2V59.

I – 6 – 3 ses objectifs essentiels

L'hydrogène produit peut être valorisé de différentes manières :

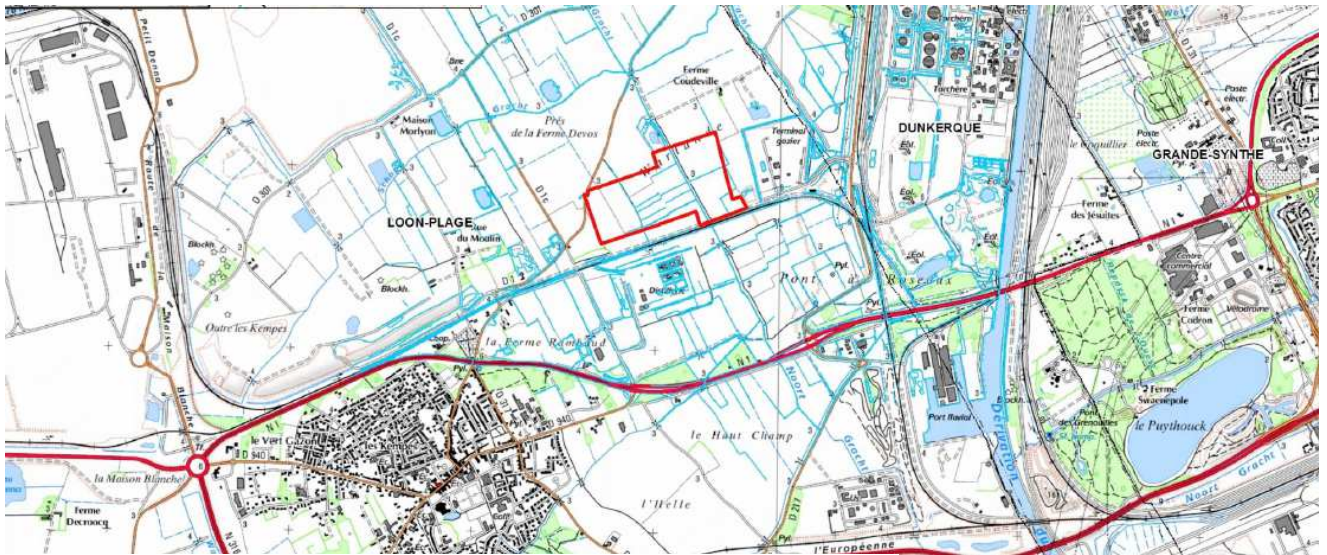
- ↪ être injecté dans les réseaux de gaz naturel en l'état dans une limite à fixer par décret (en France), mais dont on peut penser qu'elle se situera aux alentours de 6% (conformément à la spécification du gaz naturel en France) jusqu'à 20% en Angleterre, ou après avoir été associé à du CO₂ pour le convertir en méthane de synthèse (méthanation) ;
- ↪ alimenter des véhicules à hydrogène ;
- ↪ être consommé à des fins industrielles ;
- ↪ être reconverti en électricité via une pile à combustible à un moment de plus forte demande.

A noter que la possibilité technique de l'injection a été validée par l'étude « Conditions techniques et économiques d'injection d'hydrogène dans les réseaux de gaz naturel », rapport final de juin 2019 publié en novembre 2019. D'après ce rapport, réalisé par les principaux opérateurs d'infrastructures, le réseau gazier français pourrait être adapté pour acheminer un mélange contenant 20 % d'hydrogène à compter de 2030.

L'hydrogène qui est produit à partir de sources renouvelables et dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 36,4 g CO₂ eq/MJH₂ pourra être certifié « green hydrogen » selon le protocole CertifHy, en cours de mise en place au niveau Européen.

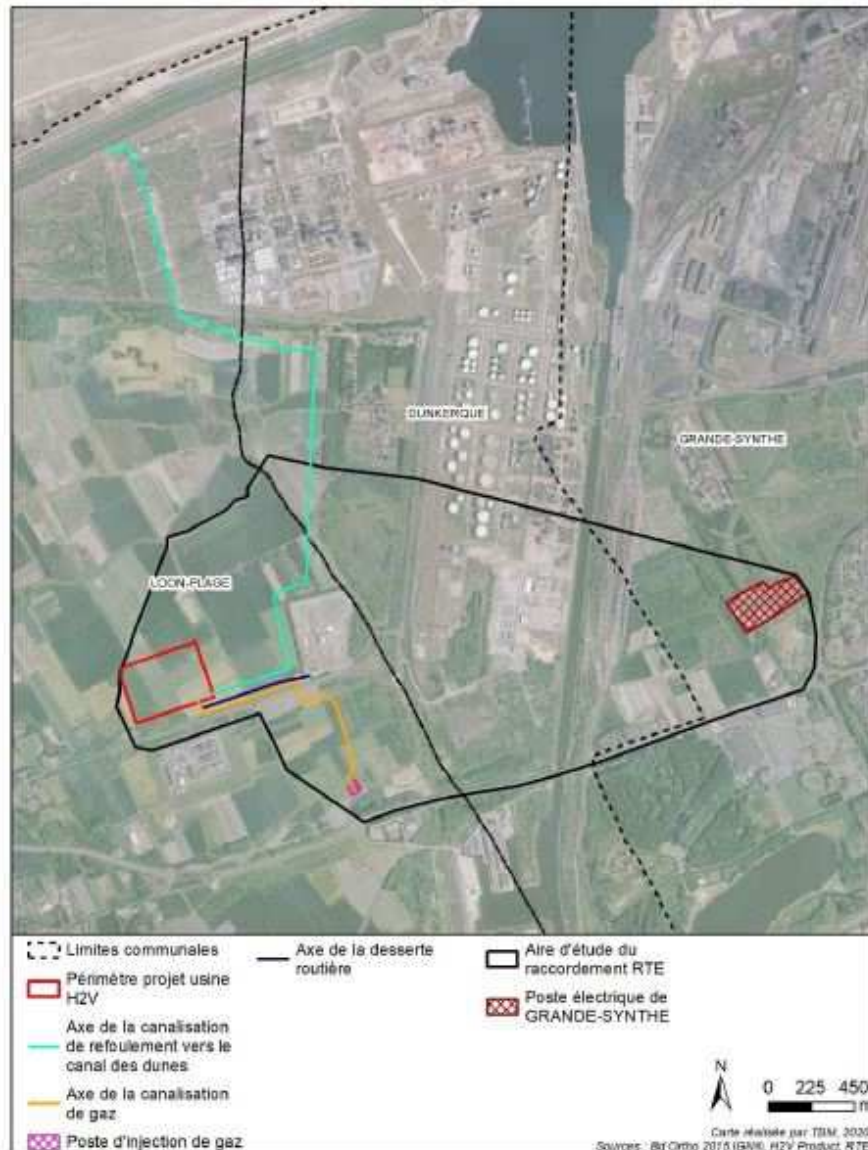
L'activité du site consistera donc en la production d'hydrogène (H₂) à partir d'eau et d'électricité, via un processus d'électrolyse alcaline. Au total, ce sont 2 unités de production qui seront implantées sur un terrain de 12,8 hectares situé route de Warlande sur la commune de Loon-Plage dans le département du Nord.

Implantation du projet :



PRÉSENTATION GLOBALE DU PROJET H2V59

PROJET H2V59



Le projet d'usine d'hydrogène de la société H2V59 s'implantera route de Warlande au nord-est du centre ville de la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Le projet se situera sur le territoire du Port Ouest du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD). La parcelle d'une superficie d'environ 12,8 ha est localisée au nord du site de la société RYSSSEN ALCOOLS.

L'environnement immédiat du site de production sera composé :

- au sud, en limite de propriété, d'une voie ferrée, puis de la société RYSSSEN ALCOOLS, spécialisée dans la production des alcools entrant dans la composition de nombreuses boissons, servant de base aux parfumeurs et également du carburant « vert » le bioéthanol, ainsi que de l'alcool à brûler ;
- à l'ouest, de la route départementale D1 (rue de Mardyck), puis de parcelles agricoles cultivées ;
- à l'est, de parcelles agricoles cultivées, de watergangs et de la société GASSCO ;
- au nord, d'un chemin rural et de parcelles agricoles cultivées.

La canalisation d'eaux usées industrielles se trouvera au nord de l'usine de production d'hydrogène, sur les communes de Loon-Plage et Dunkerque, et permettra de relier le site au Canal des Dunes.

La canalisation d'hydrogène s'étendra au sud-est de l'usine de production d'hydrogène, sur la commune de Loon-Plage, et permettra de relier le poste d'injection GRTGaz.

L'aire d'étude RTE (en attente du tracé de moindre impact) s'étend sur 450 ha entre le projet d'usine d'hydrogène et le poste électrique de Grande-Synthe.

Image de synthèse du projet finalisé



Intégration du projet dans le paysage

EP N° 22000060/59

Conclusions IOTA – Edition du 08/08/2022

20/50

TA LILLE 12/05/2022 *FL*



Vue depuis le route de Mardyck

Traitement limite parcelle :

Le projet sera entièrement clôturé de doubles bavolets.



Accès :

Différents aménagements nécessaires au fonctionnement de l'usine sont également prévus. L'accès principal sera réalisé par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) et se fera par le sud. L'accès de secours se fera par le nord-ouest du terrain.

Stationnements :

Le parking du personnel et des visiteurs (46pl.) sera doté d'aires de stationnement imperméables qui permettront de favoriser le libre écoulement des eaux de pluie. Un réseau de noues d'infiltration permettra de collecter les eaux de ruissellement des voies de circulation.

Réseaux :

L'ensemble des eaux pluviales de la parcelle (voiries et toitures) sera collecté et acheminé vers un bassin d'orage situé au nord de chaque bâtiment.

Compte tenu de la topographie existante, le bassin sera réalisé par la mise en place d'un remblai sur une hauteur d'environ 2,00m sur 4 cotés.

Les eaux pluviales de toiture et d'une partie des voiries seront collectées par des réseaux enterrés dont les watringues en seront l'exutoires.

I – 7 Concertation préalable – Avis CNPN, Ae et PPSCI

I – 7 – 1 Concertation préalable sur le projet :

Le projet a été soumis à concertation avec le public du 16 septembre au 20 novembre inclus 2019. Par décision n°2020/30/H2V59/6 du 4 mars 2020, la CNDP a acté la réponse du maître d'ouvrage aux recommandations formulées dans le bilan des garanties et la poursuite de la concertation jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

I – 7 – 2 Avis CNPN sur le projet :

Le CNPN a émis un avis favorable sous conditions le 25 mars 2022.

I – 7 – 3 Avis Ae sur le projet :

L'Ae a émis un avis délibéré le 05 mai 2021 constitué d'une « suggestion » et de 17 recommandations.

I – 7 – 4 Avis PPSCI sur le projet :

Les PPSCI suivantes ont émis un accord, avis ou décision sur la demande présentée par la Société H2V59 en vue d'obtenir **l'autorisation environnementale** relative à la création et l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, **une dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage** ainsi qu'un **permis de construire** pour son exploitation située sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE.

PPSCI	Date de réponse	Avis
SAGE Delta de l'AA	Non daté	Favorable avec 5 remarques
Département du Nord	20/07/2020	Favorable
L'Eau du Dunkerquois	01/07/2020	Favorable
ENEDIS	08/07/2020	Non concerné
GRTGaz	12/11/2020	Pas d'avis mais ensemble de recommandations
Mairie LOON-PLAGE	14/02/2020	Favorable
SDIS permis de construire	16/07/2020 11/2/2021	Favorable avec 3 observations et 3 prescriptions

I – 7 – 4 Délibération des conseils municipaux

Les conseils municipaux de LOON-PLAGE, DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE pouvaient émettre un avis sur le projet jusque 15 jours après la date de clôture de l'enquête. Je n'ai reçu aucune information des communes concernées.

I - 8 Déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par la décision E 22000060/59 de Monsieur le 1^{er} Vice-président du Tribunal Administratif de Lille en date du 12 mai 2022.

Cette décision désigne Francis LECLAIRE, demeurant dans le département du Nord en qualité de commissaire enquêteur.

En application des dispositions de l'article L123-5 du Code de l'Environnement, j'ai déclaré, sur l'honneur le 13 mai 2022, ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2022 de Monsieur le Préfet du Nord, du lundi 20 juin 2022 à 08h30 au jeudi 21 juillet 2022 à 17h00 dates incluses, soit 32 jours consécutifs. L'enquête se déroulait sur trois communes : LOON-PLAGE commune d'implantation du projet, DUNKERQUE et GRANDE SYNTHE communes de périmètre.

Le siège de l'enquête publique était la mairie de LOON-PLAGE où j'ai tenu quatre permanences:

Jour	Horaires	Commune
Lundi 20 juin 2022	08h30 à 12h00	LOON-PLAGE
Mercredi 29 juin 2022	13h30 à 17h00	LOON-PLAGE
Mercredi 13 juillet 2022	08h30 à 12h00	LOON-PLAGE
Jeudi 21 juillet 2022	13h30 à 17h00	LOON-PLAGE

J'ai clos le registre d'enquête publique papier de la commune de LOON-PLAGE le jeudi 21 juillet 2022 à 17h10, conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

Les contributions du registre dématérialisé ont été insérées dans le registre papier.

A clôture de la dernière permanence, j'ai emporté le registre et le dossier papier de la commune de LOON-PLAGE aux fins de rédaction de Procès-verbal de synthèse, rapport, conclusions et avis.

REGISTRE DEMATERIALISE

Les contributions du registre papier ont été insérées dans le registre dématérialisé. Le registre dématérialisé était en clôture programmé. Il a été clôturé à 17h00 le 21 juillet 2022.

II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II – 1 CONCLUSIONS LIEES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II – 1 – 1 Concernant la publicité :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 :

Des avis ont été insérés dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le 05 juin 2022 et répétés dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête soit entre le 21 et le 28 juin 2022 :

Première parution : édition de « La Voix du Nord » du samedi 21 mai 2022 ;
Edition de « Le Phare Dunkerquois » du mercredi 18 mai 2022.

Deuxième parution : édition de « La Voix du Nord » du samedi 25 juin 2022 ;
Edition de « Le Phare Dunkerquois » du mercredi 22 juin 2022.

L'avis d'enquête publique était en ligne dès le 04 juin 2022 sur le site de la préfecture <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2022/H2V59-a-LOON-PLAGE>

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de LOON-PLAGE dès le 04 juin 2022, ceci durant toute la durée de l'enquête

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de GRANDE-SYNTHÉ dès le 04 juin 2022, ceci durant toute la durée de l'enquête.

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de DUNKERQUE dès le 04 juin 2022, ceci durant toute la durée de l'enquête.

*L'avis d'enquête publique au format A2 fond jaune lettres noires (**conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché par le pétitionnaire dès le 04 juin 2022 :

- Route de mardyck à LOON-PLAGE
- Route de la Warlande à LOON-PLAGE

J'ai effectué des vérifications qui n'ont révélé aucune anomalie.

Publicité complémentaire

L'avis d'enquête était en place sur l'afficheur déroulant de la mairie de LOON-PLAGE.

L'avis d'enquête était en place sur le site de la mairie de DUNKERQUE

II – 1 – 2 Concernant les formalités réglementaires :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 , le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 inclus à la mairie de LOON-PLAGE, siège de l'enquête publique. Le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier soumis à enquête était mis en ligne, à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, sur le site <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2022/H2V59-a-LOON-PLAGE> qui sert de lien vers le site du registre dématérialisé : <https://participation.proxiterritoires.fr/h2v59-loon-plage> ou par accès direct à ce site.

Le public a pu formuler ses observations et propositions sur le registre papier prévu à cet effet et mis à sa disposition en mairie de LOON-PLAGE et adresser tout courrier en mairie de LOON-PLAGE à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pouvait adresser ses observations, propositions et contre propositions par voie dématérialisée à l'adresse <https://participation.proxiterritoires.fr/h2v59-loon-plage> .

Un accès gratuit au dossier était garanti par un poste informatique en préfecture du Nord durant les heures d'ouverture au public, du commencement de l'enquête à sa clôture, soit du lundi 20 juin 2022 au jeudi 21 juillet 2022 sur rendez-vous.

J'ai assuré les quatre permanences en mairie définies par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019.

Jour	Horaires	Commune
Lundi 20 juin 2022	08h30 à 12h00	LOON-PLAGE
Mercredi 29 juin 2022	13h30 à 17h00	LOON-PLAGE
Mercredi 13 juillet 2022	08h30 à 12h00	LOON-PLAGE
Jeudi 21 juillet 2022	13h30 à 17h00	LOON-PLAGE

Je n'ai à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ni d'observation à formuler concernant le déroulement de celle-ci qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de l'enquête pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.

Les visites et contributions se définissent comme dans le tableau ci-dessous.

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie LOON-PLAGE	Dont contributions par courrier	permanences LOON-PLAGE	date	visites/permanence	contributions/permanence	contributions registre dématérialisé	visiteur registre dématérialisé	total contributions
1	20/06 au 26/06	7			1	20/06/2022	1	0	0	12	0

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie LOON-PLAGE	Dont contributions par courrier	permanences LOON-PLAGE	date	visites/permanence	contributions/permanence	contributions registre dématérialisé	visiteur registre dématérialisé	total contributions
2	27/06 au 03/07	7			1	29/06/2022	0	0	0	13	0
3	04/07 au 10/07	7							1	10	1
4	11/07 au 17/07	7	1	1	1	13/07/2002	0	0	1	8	2
5	18/07 au 21/07	4	1	0	1	21/07/22	1	0	0	11	1
TOTAL		32	2	1	4		2	0	2	54	4

la contribution au registre papier durant la semaine 4 est un doublon d'une contribution « courriel » reçue semaine 3

J'ai rédigé, remis et commenté un procès verbal de synthèse des observations à Monsieur le chef de projet H2V59, porteur de projet. Ce procès verbal comporte l'analyse et le traitement des observations déposées ou jointes au registre d'enquête publique papier ainsi que sur le registre dématérialisé. Les observations représentent 10 occurrences ainsi que mes observations.

En réponse au procès verbal de synthèse des observations, un mémoire en réponse du porteur de projet a été rédigé répondant point par point aux observations exprimées.

II – 2 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER CONCERNANT LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE PAR ELECTROLYSE DE L'EAU AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

II – 2 – 1 sur la présentation du dossier :

Le dossier « autorisation environnementale » est physiquement indépendant du dossier « permis de construire ». il est constitué essentiellement de l'étude de dangers et de l'étude d'impact:

N° pièce	Nom	Format A4	Format A3	Format A1	Format A0	nbre de pages
	DDAE					
1	Préambule	4				4
2	Note de présentation non technique	10				10

N° pièce	Nom	Format A4	Format A3	Format A1	Format A0	nbre de pages
3	Présentation générale	94	2			96
	plan des installations et réseau d'assainissement				1	1
	attestation de propriété-plan avant travaux	2	1			3
	fiches de données de sécurité	154				154
	revue de conformité réglementaire	67				67
	avis sur la remise en état du site	8				8
	calcul des garanties financières	3				3
	capacités techniques et financières	25				25
	vue en plan d'une unité de production				1	1
	éléments relatifs à la concertation préalable du public	46				46
4	Résumé non technique de l'étude d'impact	30	1			31
5	Résumé non technique de l'étude de dangers	24				24
6	Etude d'impact	369	10			379
	annexe 6-1 qualité des eaux industrielles du canal de Bourbourg	2				2
	annexe 6-2 note de dimensionnement des installations de gestion des eaux	59				59
	annexe 6-3 analyse de la conformité aux meilleures techniques disponibles	66				66
	annexe 6-4 données météorologiques	3				3
	annexe 6-5-1 rapport de base	87				87
	annexe 6-5-2 fiches de données de sécurité	24				24
	annexe 6-5-3 rapport de suivi piézométrique	16				16
	annexe 6-6 étude d'impact écologique	242				242
	annexe 6-7-1 rapport de mesures acoustiques	10				10
	annexe 6-7-2 annexes au rapport de mesures acoustiques	18				18
	annexe 6-8 lettre d'engagement du syndicat de l'eau du dunkerquois	1				1
	annexe 6-9 rapport de modélisation acoustique	24				24
	annexe 6-10 documents d'urbanisme	40				40
	annexe 6-11 informations relatives à la concertation préalable du public	73				73
	annexe 6-12 étude technico-économique des tours de refroidissement	31				31
étude technico-économique eau de mer	149				149	
7	Etude de dangers	166	4			170
	annexe 1 étude foudre	66				66
	annexe 2 analyse retour d'expérience	103				103
	annexe 3 analyse préliminaire des risques	63				63
	annexe 4 rapport de modélisation des scénarii de l'étude des dangers	112				112
	annexe 5 étude de position des détecteurs et extincteurs	29				29

N° pièce	Nom	Format A4	Format A3	Format A1	Format A0	nbre de pages
	annexe 6 calcul des besoins en eau d'extinction	2				2
	annexe 7 note technique groupe diesel de secours	8				8
	annexe 8 note technique fiabilité de la chaîne de détection H2	6				6
	annexe 9 note de calcul fiabilité des extracteurs	2				2
	annexe 10-1 note de dimensionnement des parois soufflables	51				51
	annexe 10-2 compléments à la note de dimensionnement des parois soufflables	49				49
	annexe 11 note technique mesure de pression niveau bas	6				6
8	Pièces administratives (cerfa-courrier de demandes-modifs)	31				31
	Avis de l'autorité environnementale et réponse à cet avis	26				26
	annexe 1 précisions sur la chaleur fatale de l'installation	2				2
	annexe 2 suivi des engagements de RTE et H2V	6				6
	annexe 3 analyse du cycle de vie de l'hydrogène vert produit	3				3
	annexe 4 détail de l'économie de GES	4				4
9	annexe 5 dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées	316				316
	annexe 5bis complément au dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées	64				64
	annexe 5ter mémoire de réponse à l'avis de la CNPN et avis favorable sous conditions de la CNPN 25/03/2022	19				19
	annexe 6 RNTD	24	1			25
	AVIS DES SERVICES CNPN 25/03/2021	2				2
	arrêté préfectoral de mise à l'enquête	5				5
	GPMD direction commerciale 15/05/2020	1				1
	GPMD DDP 06/08/2020	1				1
	SAGE DU DELTA DE L'AA	1				1
	avis d'enquête publique	1				1
	conseil départemental 20/07/2020	1				1
	ENEDIS 08/07/2020	1				1
10	L'Eau du Dunkerquois 15/07/2020	2				2
	GRT gaz 12/11/2020	5	2			7
	SDIS 16/07/2020	5				5
	SDIS 11/02/2021	5				5
	CNPN 25/03/2022	2				2
	DDTM eau, nature et territoire 26/01/2021	4				4
	DDTM eau, nature et territoire 25/03/2020	7				7
	SDIS 25/03/2020	15				15

N° pièce	Nom	Format A4	Format A3	Format A1	Format A0	nbre de pages
		total pages DDAE				2920

II – 2 – 2 comparaison du dossier papier et du dossier dématérialisé :

Afin d'être certain que chaque personne consultant le dossier papier ou le dossier dématérialisé ait accès à la même information, j'ai comparé la teneur des éléments du dossier papier et du dossier dématérialisé.

II – 2 – 3 Sur les objectifs du projet :

J'ai lu attentivement les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique.

J'ai rédigé, remis et commenté un procès verbal de synthèse des observations à Monsieur le chef de projet de la société H2V59, porteur du projet, et j'ai reçu et étudié le mémoire en réponse établi par ledit porteur de projet.

Dans le contexte de ce projet, je comprends, à la lecture du dossier et du mémoire en réponse du porteur de projet, que l'usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, objet de l'enquête, s'élèvera sur une zone située entre la rue de la Warlande et la route de Mardyck à LOON-PLAGE.

En plus de la construction de l'usine, il est prévu :

- Une canalisation de transport d'hydrogène jusqu'au poste d'injection de GRT situé à environ 1,3 km au sud-est,
- Une canalisation d'eaux usées industrielles jusqu'au canal des Dunes, à 4,3 km au nord ;

Le projet se situera sur une zone aujourd'hui vierge de constructions. Cette zone est en culture, prairies, boisements traversée par des fossés et wateringue.

Les parcelles sur lesquelles sera édifée la plateforme seront sous bail à construction avec la particularité qu'à cessation de l'activité l'ensemble des constructions et leurs accessoires, qu'ils s'agissent de biens immobiliers ou mobiliers, devra être déconstruit et retiré du site.

Le projet s'étendra sur 12,8 hectares, route de Warlande, à Loon-Plage, dans le département du Nord. Il se trouve sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), propriétaire du terrain du projet d'usine de production d'hydrogène vert.

Les parcelles cadastrales ci-après seront parties prenantes du projet :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Emprise ICPE (m ²)
		101	33 178

Commune	Section	Numéro de parcelle	Emprise ICPE (m ²)
Loon-Plage	BE	103	1 377
		105	2 547
		107	30 093
		111	388
		113	879
		116	26
	BD	84	219,21
		87	2 009
		88 p	14 867
		90	2 967
		91 p	738,11
		92	15 733
		93 p	323,98
		94	9 261
		95 p	387,15
		96	7 602
		97 p	283,48
		98	4 025
		118	1 207
Surface totale (m²)			128 110,93

L'emprise au sol des bâtiments représentera à terme environ 25553 m² soit environ 20% de la surface totale du projet.

Il apparaît que la frontière des travaux entre :

- ce qui relève de **H2V59**, porteur de projet et maîtrise d'ouvrage sur la zone constituée par les parcelles cadastrales ci-dessus ainsi que sur la pose des canalisations d'hydrogène et d'eaux usées ;
- ce qui relève du **GPMD** concernant la voirie d'accès au site côté rue de la Warlande ;
- ce qui relève de **RTE** concernant la création d'une liaison souterraine 225 000 volts en courant alternatif, d'environ 4 km, reliant le poste de transformation situé sur la parcelle H2V59 au poste électrique de RTE à Grande-Synthe ainsi que les équipements nécessaires à l'accueil de la nouvelle liaison sur le réseau public de transport d'électricité seront installés à l'intérieur du poste électrique de Grande-Synthe, en restant dans l'emprise foncière du poste électrique RTE existant ;
- ce qui relève du **Syndicat de l'Eau du Dunkerquois** comprenant les piquages sur les canalisations existantes d'eau industrielle et d'eau potable situées en limite sud du projet d'usine de production d'hydrogène ;
- ce qui relève de **GRDF** incluant le piquage sur la canalisation de gaz naturel en limite sud du projet d'usine de production d'hydrogène.

Est parfaitement définie et que le dossier mis à l'enquête publique ne concerne que ce qui relève de H2V59.

Afin de pouvoir émettre des conclusions et avis, je définis ici ce que je pense être les compétences de chacun :

- **H2V59**, preneur du terrain sous bail à construction et maître d'ouvrage pour le dossier mis à l'enquête publique, a compétence pour ce qui concerne ce projet situé sur 12,8 ha tant dans le respect des règles d'urbanisme que dans l'évolution de l'impact environnemental liée à la conception et l'exploitation du projet dont il est porteur, y-compris la pose des canalisations d'hydrogène et d'eaux usées ;

- **GPMD**, bailleur sous bail à construction du terrain objet du dossier mis à l'enquête publique, assurera la maîtrise d'ouvrage pour la construction de la voirie d'accès au site côté rue de la Warlande ;

- **RTE** est maître d'ouvrage concernant la création d'une liaison souterraine 225 000 volts en courant alternatif, d'environ 4 km, reliant le poste de transformation situé sur la parcelle H2V59 au poste électrique de RTE à Grande-Synthe ainsi que les équipements nécessaires à l'accueil de la nouvelle liaison sur le réseau public de transport d'électricité seront installés à l'intérieur du poste électrique de Grande-Synthe, en restant dans l'emprise foncière du poste électrique RTE;

- **Syndicat de l'Eau du Dunkerquois** est maître d'ouvrage concernant les piquages sur les canalisations existantes d'eau industrielle et d'eau potable situées en limite sud du projet d'usine de production d'hydrogène vert ;

- **GRDF** est maître d'ouvrage concernant le piquage sur la canalisation de gaz naturel en limite sud du projet d'usine de production d'hydrogène.

Cette conjecture est le fondement des conclusions des paragraphes II – 4 – 3.

II – 2 – 4 Sur la conformité du dossier présenté :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

J'ai étudié les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique.

Le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci ainsi que les textes législatifs et réglementaires applicables.

Le dossier intègre toutes les pièces et informations explicitement définies par la réglementation ou demandées par ses différents interlocuteurs relatives à la demande de permis de construire une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE.

Le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire « PC05935920A0003 » délivré par la mairie de LOON-PLAGE le 13 février 2020 est intégré au dossier.

II – 2 – 5 Sur l'appréciation du projet :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

Le CNPN a émis un avis favorable sous conditions le 25 mars 2022 ;

L'Ae a émis un avis délibéré le 05 mai 2021 constitué d'une « suggestion » et de 17 recommandations ;

Le porteur de projet a rédigé un mémoire en réponse à l'Ae.

Les PPSCI consultées et qui ont répondu ont émis des avis favorables avec remarques, recommandations ou prescriptions.

II – 2 – 5 – 1 Considérations générales :

Le contenu du dossier traduit l'ensemble des contraintes d'urbanisme, des enjeux environnementaux ainsi que ceux liés aux risques traduits au travers de l'étude d'impact et l'étude de dangers du projet de l'usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau tant dans ses pièces écrites que dans ses pièces graphiques.

Il intègre les résumés non techniques permettant d'appréhender le projet, l'impact et les risques.

Les pièces écrites contiennent les références au contexte du projet, les documents auxquels le porteur de projet doit se référer et les éléments à intégrer dans la construction.

Les pièces graphiques et images illustrant le projet sont suffisamment détaillées pour se représenter la réalisation et correspondent aux pièces demandées lors d'une demande de permis de construire.

Le dossier comprend une note de présentation non technique et répond ainsi à l'article L123-6 du Code de l'environnement.

Le dossier répond aux articles L181-1 à L181-12 du Code de l'Environnement.

Le dossier répond aux articles R431-4 à R 431-16 du Code de l'Urbanisme.

Les contributions ont été analysées et traitées.

J'ai rédigé, remis et commenté un procès-verbal des observations au porteur de projet.

En réponse au procès-verbal des observations, un mémoire en réponse du porteur de projet a été rédigé répondant point par point aux observations exprimées.

Je considère que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du porteur de projet, n'ayant pas constaté de point de désaccord avec le positionnement de Monsieur le chef de projet de la société H2V59.

Il est important d'appréhender l'environnement conditionné par les activités industrielles et portuaires dans cette zone dédiée à terme à une industrialisation générale et marqué par la circulation « poids lourds » des alentours du site du projet.

II – 2 – 5 – 2 Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

L'étude d'impact comprend l'ensemble des pièces demandées aux articles L214-1 à L214-3, R122-5, R181-13 à R181-15, D181-15-1 à D181-15-2 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact comprend tout particulièrement :

- La description de la localisation du projet, des ses caractéristiques physiques, des principales caractéristiques de la phase opérationnelle, de l'estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus ;
- L'état actuel de l'environnement et son évolution probable ;

- La description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet ;
- La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement de manière provisoire ou notable ;
- La description des solutions d'évitement, de réduction, de compensation et d'aménagement ;
- Les mesures prévues par le maître d'ouvrage ;
- Les modalités de suivi des mesures d'évitement ou de compensation ;
- La vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet ;
- Les conditions de remise en état de l'établissement après exploitation.

II – 2 – 5 – 3 Concernant plus particulièrement l'étude de dangers

L'étude de danger comprend l'ensemble des pièces demandées à l'article L181-25 du Code de l'Environnement.

Elle comprend tout particulièrement :

- L'identification des potentiels de dangers comprenant l'analyse de l'accidentologie, des risques liés à l'environnement humain, des risques liés à l'environnement naturel, des potentiels de dangers liés aux produits, des potentiels de dangers liés aux équipements et aux opérations, de la synthèse des potentiels de dangers et de la réduction des potentiels de dangers ;
- L'estimation de la conséquence de la matérialisation des dangers comprenant les outils de modélisation utilisés, les valeurs de référence pour l'évaluation de la gravité, la pré-cotation de la gravité, l'évaluation des conséquences
- Les mesures de prévention et de protection comprenant la politique de sécurité, la formation à la sécurité, les mesures de prévention générales, les mesures visant à limiter les risques et les effets d'incendie ou d'explosion, les mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel, les mesures visant à limiter les risques liés aux installations annexes, les mesures visant à limiter les effets des risques naturels et humains, les normes et règles techniques prises en compte ;
- La conclusion de l'analyse préliminaire des risques comprenant la description de la méthodologie utilisée, les tableaux de l'analyse préliminaire des risques ;
- Les éléments importants pour la sécurité comprenant la définition, la méthodologie pour l'identification des éléments importants pour la sécurité, l'identification des éléments importants pour la sécurité.

II – 3 CONCLUSIONS LIEES AUX OBSERVATIONS ET AVIS CONCERNANT LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE PAR ELECTROLYSE DE L'EAU AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, le registre d'enquête publique papier et le registre d'enquête publique dématérialisé ;
- **Vu** le procès verbal de synthèse que j'ai remis et commenté au porteur de projet ;
- **Vu** le mémoire en réponse au PV de synthèse établi par le porteur de projet ;

II – 3 – 1 Sur l'avis du CNPN :

Le CNPN a été consulté trois fois. La dernière consultation a valu un avis favorable sous conditions le 25 mars 2022.

L'entretien et le curage des waterings doivent être conditionnés aux périodes compatibles avec le maintien des espèces protégées et fixés dans l'arrêté préfectoral. Si des voies de circulation sont prévues dans la bande des 70 m de large, cela présente un risque élevé d'écrasement des amphibiens qui se déplaceront entre la mare du nord ouest et les fourrés ou fossés et watergangs environnants. Il convient de trouver une mesure permettant de réduire ce risque. Les clôtures autour de l'usine devront permettre le passage de la petite faune.

Au regard du projet et de son évolution, et malgré un intérêt public majeur très contestable (sic), **le CNPN donne un avis favorable aux conditions suivantes :**

- Impliquer dès à présent le CEN HdF pour préciser le contour de l'ensemble des mesures envisagées sur le site de compensation et le site d'accompagnement. Le CEN, en lien direct avec le service gestion durable des espaces naturels de la CUD qui sera engagé dans la gestion de ces mesures, établira le planning d'intervention, le phasage des étapes de renaturation, ainsi que les modalités des suivis qui devront accompagner la démarche et produire des bilans pour en vérifier l'efficacité. Le CEN aura latitude à modifier sensiblement les mesures initialement envisagées au regard de leur expérience et des spécificités du site. Le CEN sera associé tous les cinq ans, après travaux, aux réunions de bilans qui seront tenus en DDT. A défaut d'implication du CEN, une association environnementale bénéficiant d'expérience en renaturation et gestion écologique d'espaces naturels sera mobilisée ;
- Impliquer dès à présent le conservatoire botanique de Bailleul pour tout ce qui concerne la transplantation d'espèces protégées notamment. Il pourrait utilement donner un avis final sur la faisabilité des mesures revues par le CEN ou une association naturaliste compétente ;
- Un planning d'intervention sera produit qui impliquera le service gestion durable des espaces naturels de la CUD dans la mise en œuvre des mesures. Un bilan annuel sera produit en direction de la DDT (et CEN/Asso/CBN) pendant les cinq premières années, puis tous les cinq ans pendant toute la durée de vie de l'usine, comme envisagé ;
- Les mesures de suivi devront pouvoir confirmer le développement des espèces protégées impactées par le projet. A défaut, l'arrêté prévoira des mesures correctrices supplémentaires (= obligations de résultat) ;
- Il sera recherché un gestionnaire du site de la mesure d'accompagnement. Gestionnaire dont la gestion conservatoire au bénéfice de la biodiversité est le métier principal. Il ne s'agit en effet pas d'une gestion « jardinée » et cela nécessite des compétences pointues en écologie ;

- Les sites ainsi remis dans des trajectoires de renaturation ne seront pas ouverts au public pour garantir des espaces de quiétudes qui favoriseront le retour et l'appropriation des lieux par les espèces protégées ;
- Le plan de gestion du site concerné par la mesure compensatoire intégrera les documents de gestion de la CUD et du Grand port.

II – 3 – 2 Sur les recommandations de l'Ae :

L'Ae a émis un avis délibéré le 05 mai 2021 constitué d'une « suggestion » et de 17 recommandations.

L'Ae recommande :

- 1) *L'Ae recommande de préciser la qualification « d'hydrogène vert » utilisée dans le dossier et le positionnement prévisible du projet par rapport aux catégories d'hydrogène définies dans l'ordonnance du 17 février 2021.*
- 2) *L'Ae recommande de mettre en cohérence le périmètre de l'étude d'impact et celui du projet, incluant donc le raccordement au réseau électrique national.*
- 3) *L'Ae recommande d'analyser les utilisations locales possibles des productions d'hydrogène, d'oxygène et de chaleur et les gains associés en termes d'émissions de gaz à effet de serre.*
 - *Suggestion : L'AE (suggère) de préciser les impacts de l'arrêt des pompages en 1940 et 1944 et les conséquences des ruptures de digues de 1953.*
- 4) *L'Ae recommande de mieux situer le projet H2V59 dans le schéma directeur du patrimoine naturel du grand port maritime de Dunkerque et de préciser ses impacts potentiels sur cette zone préservée.*
- 5) *L'Ae recommande d'élargir le périmètre des inventaires relatifs à la faune et d'identifier les corridors écologiques.*
- 6) *L'Ae recommande au porteur de projet de présenter l'analyse des variantes qu'il a examinées, à l'échelon national et sur la totalité du secteur portuaire, ainsi que les critères notamment environnementaux ayant présidé à ses choix et ses analyses multicritères et de poursuivre la recherche de débouchés pour la chaleur et l'oxygène dans une approche d'écologie industrielle.*
- 7) *L'Ae recommande de rappeler dans l'évaluation environnementale les principales conclusions de la concertation préalable et les engagements pris à l'issue de la concertation.*
- 8) *L'Ae recommande d'estimer et de joindre au dossier les émissions de GES liées à la construction de l'usine, sans omettre les émissions liées à la production des matériaux nécessaires.*

L'Ae recommande de détailler le calcul des émissions de GES évitées grâce à la réalisation des unités de production d'hydrogène en tenant compte de l'utilisation de cet hydrogène.
- 9) *L'Ae recommande de prendre en compte, pour l'évaluation des incidences liées à la production d'hydrogène, le contenu moyen en carbone de l'électricité, calculé sur la durée annuelle de fonctionnement.*
- 10) *L'Ae recommande d'évaluer les incidences sur les milieux aquatiques d'un pompage supplémentaire d'eau dans le canal de Bourbourg.*
- 11) *L'Ae recommande de préciser les modalités de traitements possibles des rejets d'eaux industrielles et leur acceptabilité par le milieu récepteur.*
- 12) *L'Ae recommande d'identifier les possibilités de restauration d'habitats naturels à l'est de l'usine de secteurs aptes à accueillir les espèces affectées par le projet et de solliciter à nouveau l'avis du Conseil national de protection de la nature avec un projet de mesure de compensation.*

- 13) L'Ae recommande d'apprécier les risques d'inondation par submersion marine et leurs conséquences en prenant en compte l'augmentation escomptée du niveau des mers et des phénomènes majeurs induisant un accroissement des plus hautes eaux pendant les tempêtes. Elle recommande de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.
- 14) L'Ae recommande de compléter le dispositif par un suivi des émissions de GES et de prévoir des mesures correctrices en cas de discordance manifeste avec les résultats attendus pour chacun des suivis indiqués.
- 15) L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.
- 16) L'Ae recommande d'explicitier les interférences éventuelles entre les activités de Gassco Dunkerque Terminal d'une part, celles de Indachlor d'autre part avec celles de l'usine H2V59.
- 17)

L'Ae recommande de compléter le dossier afin :

- de présenter de façon cohérente et compréhensible les suites données aux 24 évènements dont le niveau de criticité a été considéré comme « non acceptable » dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques ;
- d'indiquer les mesures qui ont pu être définies et qui seront mises en oeuvre afin de rendre acceptable le niveau de criticité ;
- d'analyser les risques de la mise en service de la première unité concomitamment à la phase de construction de la deuxième unité de production.

Le pétitionnaire a ajouté à ce mémoire en réponse composé de vingt-six pages des annexes pour un total de 445 pages :

Annexe 1 : précisions sur la chaleur fatale de l'installation ;

Annexe 2 : suivi des engagements de RTE et H2V ;

Annexe3 : analyse du cycle de vie de l'hydrogène vert produit ;

Annexe 4 : détail de l'économie de GES ;

Annexe 5 : dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées ;

Annexe 5bis : compléments au dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées ;

Annexe 5ter : mémoire de réponse à l'avis du CNPN du 23/09/2021 et avis favorable sous conditions du CNPN du 25/03/2022.

Ainsi qu'une nouvelle version du résumé non technique de l'étude de dangers (V3) qui modifie ou complète le résumé non technique de l'étude de dangers (V2) composant le dossier initial.

Cette nouvelle version répond au point 15 de l'avis délibéré de l'Ae.

II – 3 – 3 Sur les avis des PPSCI :

Le dossier de projet a été notifié aux PPSCI qui ont répondu selon la déclinaison ci-après :

SAGE Delta de l'AA : avis favorable avec 5 remarques

Département du Nord : avis favorable

L'Eau du Dunkerquois : avis favorable

ENEDIS : non concerné

GRTGaz : pas d'avis mais ensemble de recommandations

Maire de LOON-PLAGE : avis favorable

SDIS ICPE : avis favorable avec 6 prescriptions

SDIS permis de construire : avis favorable avec 3 prescriptions

II – 3 – 4 Sur les observations du public :

Les observations émises et pièces jointes tant sur le registre papier que sur le registre dématérialisé ont toutes été traitées. Elles ont été soumises au porteur de projet sous forme d'un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet a apporté ses avis sous forme d'un mémoire en réponse.

Cette enquête publique environnementale unique donne lieu à 4 documents de « conclusions et avis ».

Les observations ont lien avec un ou plusieurs documents de « conclusions et avis ». Devant le peu d'observations et afin d'offrir au lecteur l'ensemble des observations sur chaque document de « conclusions et avis », il n'a pas été fait de tri. Cependant les conclusions et avis émis sur le présent document prennent en compte les observations liées à leur spécificité.

Seules les observations émises durant la période définie pour l'enquête ont été prises en compte ;

D'un Plan de gestion

Mettre en place d'un plan de gestion qui permette d'éradiquer, si nécessaire, certaines plantes invasives voire concourir à protéger des espèces.

Réponse MO : Nous vous remercions pour cette contribution. Effectivement, les chantiers sont des périodes propices à la prolifération d'espèces exotiques envahissantes et ces espèces sont considérées comme l'une des principales causes de l'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale (Source MEDDE).

H2V59 a prévu que, lors des chantiers d'arrachage, toutes les précautions soient prises afin de ne pas disséminer ces espèces exotiques envahissantes (éliminer tous les produits de coupe et d'arrachage dans une filière appropriée, en veillant à la non-dissémination au moment du transport (graines, éléments pouvant se bouturer) ;

Après l'opération lourde d'arrachage, de coupe, une surveillance annuelle avec une lutte associée (arrachage de jeunes plants, coupe de rejets, etc.) sera nécessaire pour une lutte efficace.

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter à la fiche présentant la mesure de réduction H2V03 « prévention de l'installation des E.E.E. » de l'étude d'impact.

Du bruit extérieur

Viser à limiter le bruit extérieur en direction de la coulée verte « Mardyck village – pont à roseaux – Loon Plage déviation nord carrefour rue de l'Helle » en particulier les zones « cœur de nature ».

Réponse MO : Nous vous remercions pour cette contribution.

Le site H2V59 sera distant du cœur de nature dit « CN4 » de plus de 200 mètres et du « CN6 » d'une centaine de mètres.

S'agissant du bruit, il ressort qu'aucun bruit supérieur aux seuils réglementaires en vigueur ne sort du site.H2V59.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'annexe 9 de l'étude d'impact « rapport de modélisation acoustique ».

De l'éclairage

Viser à limiter les éclairages en direction de la coulée verte « Mardyck village – pont à roseaux – Loon Plage déviation nord carrefour rue de l’Helle » en particulier les zones « cœur de nature ».

Réponse MO : Nous vous remercions pour cette contribution.

Le site H2V59 sera distant du cœur de nature dit « CN4 » de plus de 200 mètres et du « CN6 » d’une centaine de mètres.

H2V59 a prévu pour limiter les émissions lumineuses, un plan lumière. Ce plan aura pour effet de réduire les émissions lumineuses perturbant l’avifaune et la chiroptérofaune fréquentant l’emprise aménagée. Les grands principes à respecter pour adapter l’éclairage sont :

- Un angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol ;*
- Des sources lumineuses munies de capots réflecteurs pour éviter la diffusion mais aussi pour des raisons de confort. La lumière ne devrait pas atteindre directement le visage des utilisateurs à une distance supérieure à trois fois sa hauteur ;*
- Un verre luminaire plat plutôt qu’un verre bombé ;*
- Une hauteur de mat minimisée en fonction de l’utilisation.*

Pour plus d’information, vous pouvez vous reporter à la fiche présentant la mesure de réduction H2V07 « limitation des émissions lumineuses » de l’étude d’impact.

De l’entretien des waterings

Se rapprocher des services des sections de waterings pour l’entretien de la section mouillée voire les berges et les bandes enherbées.

Réponse MO : Nous vous remercions de cette contribution

Le projet H2V59 se situe sur la commune de Loon-Plage, commune membre de la 1^{ère} section des waterings du Nord (59). H2V59 a prévu l’entretien périodique de fossés et mettra en place une convention avec la section des Waterings afin de faciliter le travail de cette dernière. La restauration et le développement du réseau des watergangs est une action forte du SPDN du port.

De la réflexion à mener sur les scénarii de réduction des apports d’eau

Mener dès à présent une réflexion sur les scénarii les plus envisageables de réduction des apports d’eau au cas où le contexte hydraulique « eaux de surface » le justifierait.

Réponse MO : Nous vous remercions de cette contribution.

H2V59 mettra en œuvre les prescriptions de l’arrêté cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l’eau en cas d’étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et de Pas-de-Calais.

Aussi, H2V59 a réalisé plusieurs études sur ce sujet et a décidé de mettre en œuvre des tours de refroidissement de type hybride afin de minimiser les consommations d’eau. Cette solution représente un surcoût d’investissement que H2V59 prendra en compte au titre de son engagement pour l’environnement et pour répondre aux besoins de minimiser les consommations d’eau industrielle sur le secteur.

Surtout, H2V s’engage à participer à un programme d’économie d’eau en période d’étiage en coopération avec le SED, le GPMD, la collectivité et les services de l’état.

Pour plus d’information, vous pouvez consulter le volet 5.2.3 « Hydrologie et Hydrogéologie » de l’étude d’impact.

II – 3 – 4 Sur les observations que j'ai formulées :

Les observations que j'ai émises ont été soumises au porteur de projet au sein du procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet s'est exprimé dans le mémoire en réponse.

Cette enquête publique environnementale unique donne lieu à 4 documents de « conclusions et avis ».

Les observations ont lien avec un ou plusieurs documents de « conclusions et avis ». Devant le peu d'observations et afin d'offrir au lecteur l'ensemble des observations sur chaque document de « conclusions et avis », il n'a pas été fait de tri. Cependant les conclusions et avis émis sur le présent document prennent en compte les observations liées à leur spécificité.

Du résumé non technique de l'étude d'impact

dans l'avis délibéré de l'AE, il est recommandé en 2-8 – étude d'impact que le RNTEI soit revu en prenant en compte les conséquences des recommandations de l'AE. Le résumé non technique de l'Etude de Dangers (RNTEI) a été amendé (alors que non demandé) des recommandations le concernant en passant de la version 2 à la version 3. Le résumé non technique de l'Etude d'Impact (RNTEI) n'a pas été amendé des conséquences des recommandations de l'AE et est resté en version 2.

Réponse MO : Le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact (RNTEI) n'a en effet pas été amendé des conséquences des recommandations de l'AE. H2V a fait le choix de ne pas le modifier, dans un souci de clarté et de stricte cohérence entre le RNTEI et le DDAE (dont l'Etude d'Impact) soumis à enquête publique. L'avis de l'AE a quant à lui fait l'objet d'une note de réponse de la part de H2V reprenant chacune des observations et recommandations, sous la forme d'une pièce annexée au DDAE soumis à l'enquête publique.

A titre de précision, l'amendement évoqué dans l'observation portait sur l'incorporation d'une grille de criticité et d'acceptabilité des risques, dans une optique de meilleure lisibilité et compréhension du public.

De l'étude d'impact dans le DDAE et la demande de PC

Dans le dossier DDAE, l'étude d'impact se compose de 379 pages en version 2.

Dans le dossier PC, l'étude d'impact se compose de 302 pages en version 0 « document de travail ». DPC11b.

Le dossier demande de PC a-t-il pris en compte les aménagements apportés à l'étude d'impact au fil de l'instruction du dossier ?

Réponse MO : La différence entre les deux versions relève de la demande des services de présenter différemment les impacts faune flore entre la version de février 2020 et celle de décembre 2020 (approche par composantes vs approche globale. Il n'y a pas eu d'impact ayant entraîné des modifications sur le dossier de demande de permis de construire.

De l'étude de dangers dans le DDAE et la demande de PC

Dans le dossier DDAE, l'étude des dangers se compose de 170 pages en version V2

Dans le dossier PC, l'étude des dangers se compose de 142 pages en version 0 « document de travail ». DPC16b

Le dossier demande de PC a-t-il pris en compte les aménagements apportés à l'étude de dangers au fil de l'instruction du dossier ?

Réponse MO : H2V a été plus exhaustif dans la V2 (170 pages) sur l'examen des accidents et notamment l'examen détaillé d'évènements étudiés. Il n'y a pas eu d'impact ayant entraîné des modifications sur le dossier de demande de permis de construire.

Du rapport de modélisation des scénarii de l'étude de dangers dans le DDAE et demande PC

Dans le dossier DDAE, l'annexe 4 rapport de modélisation des scénarii de l'étude des dangers se compose de 112 pages.

Dans le dossier PC, l'annexe 4 rapport de modélisation des scénarii de l'étude des dangers se compose de 83 pages.

Le dossier demande de PC a-t-il pris en compte les aménagements apportés au rapport de modélisation des scénarii de l'étude des dangers au fil de l'instruction du dossier ?

Réponse MO : Dans sa version de décembre 2020, la partie évaluation quantitative de l'EDD a été développée suite à une demande de la DREAL (scénarisation des évènements). Il n'y a pas eu d'impact ayant entraîné des modifications sur le dossier de demande de permis de construire.

II – 4 CONCLUSIONS LIEES A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE PAR ELECTROLYSE DE L'EAU AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

II – 4 – 1 Sur le déroulement de l'enquête publique

J'estime que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en apportant suffisamment de précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque de participer, de me rencontrer et de porter des observations sur le registre papier mis à disposition du public à cet effet en mairie de LOON-PLAGE ainsi que sur le registre dématérialisé <https://participation.proxiterritoires.fr/h2v59-loon-plage> et l'adresse courriel h2v59-loon-plage@mail.proxiterriyaires.fr.

L'affichage par la mairie de LOON-PLAGE d'affiche au format A3, fond blanc au lieu de jaune placée en évidence à l'entrée principale de la mairie était visible.

Les affiches au format A3, fond blanc au lieu de jaune placées à l'entrée des mairies de DUNKERQUE et GRANDE SYNTHE étaient visibles.

En conséquence, je constate que sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (grande salle permettant d'accueillir le public et dotée de moyens d'étaler les plans, proximité de l'entrée de la mairie ou accès PMR, personnel capable de renseigner le public...).

Cependant le respect de l'arrêté du 9 septembre 2021(annexe 15) relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement serait un atout certain pour attirer l'attention et l'intérêt du public. L'Autorité Organisatrice devrait

être fournisseur vis-à-vis des mairies du document papier respectant les prescriptions du dit arrêté.

II – 4 – 2 Sur les formalités règlementaires

Je n'ai aucune observation à formuler. Les formalités règlementaires prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2022 de Monsieur le Préfet du Nord ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

II – 4 – 2 Sur le dossier soumis à enquête

II – 4 – 2 – 1 La présentation du dossier

Les pièces concernant l'autorisation environnementale et celles concernant le permis de construire sont présentées dans deux dossiers distincts. Ceci a facilité l'analyse des demandes mais a favorisé les erreurs de version de documents entre les deux dossiers.

Le dossier papier « autorisation environnementale » est relativement facile d'accès. Les dossiers annexes étant paginés chacun indépendamment, la pose d'intercalaires aurait facilité l'accès.

Le dossier papier « permis de construire » est composé des documents graphiques et écrits placés dans une chemise extensible. Cette disposition engendre l'égarement de documents.

Pour le dossier dématérialisé, le dossier « permis de construire » identifie les pièces par des références liées à la demande permis de construire. Sauf d'être un professionnel, l'accès eut été plus facile en écrivant la teneur de la pièce.

II – 4 – 2 – 2 La composition du dossier

Il apparaît que, après une analyse détaillée, la composition du dossier présenté par le porteur de projet à l'enquête environnementale publique unique répond de manière exhaustive aux attentes du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme et notamment ;

- en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
- en intégrant toutes les pièces et informations explicitement définies par la législation.

II – 4 – 2 – 3 comparaison dossier papier et dossier dématérialisé – les spécificités du dossier présenté

Comparaison des dossiers :

J'ai comparé les dossiers papier et dématérialisé.

J'en conclus que les deux dossiers sont identiques tant dans le nombre de pièces qui les composent que dans la teneur des pièces.

Spécificités du dossier présenté :

Résumé non technique de l'étude de dangers :

Le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présente de façon succincte les conclusions de l'étude de dangers répondant ainsi aux prescriptions de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement. Il est clair, accessible au public et les prescriptions réglementaires semblent respectées.

Suite à l'avis de l'Ae, le porteur de projet a édité un nouveau RNTED en version 3. Ce nouveau document est joint au mémoire en réponse à l'avis de l'Ae. Cependant la demande de l'Ae concernait le RNTEI. La réponse à cet écart est fournie en II – 3 – 4 « Sur les observations que j'ai formulées ».

Le résumé non technique de l'étude d'impact :

Le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5 et R 123-8.

Il est clair, accessible au public et les prescriptions réglementaires semblent respectées.

L'étude de dangers :

Après analyse détaillée, j'estime que l'étude de dangers présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans l'article L181-25 du Code de l'Environnement répondant ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires. Le contenu de l'étude est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. L'étude justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Un fait important à ne pas négliger est signalé en EDD page 164 et RNTED page 19 : Des effets irréversibles de surpression seront observés pour les accidents majeurs AM1 (éclatement du bâtiment électrolyseurs) et AM5 (UVCE suite à une rupture guillotine sur le réseau mont compression). Il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. Ceci correspond aux préconisations de la circulaire « DPPR/FA-07-0066 du 04/05/2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ».

Je considère que les explications du porteur de projet, à chacun des avis ou recommandations reçues lors de la consultation administrative, reprend chaque questionnement et y apporte, sinon une prise en compte des demandes ou des solutions, des précisions argumentées.

L'étude d'impact :

Après analyse détaillée, j'estime que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans l'article R122-5 du Code de l'Environnement répondant ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Il apparaît que les solutions techniques retenues lors de la réalisation de ce projet permettent de limiter les sources potentielles de pollution de l'air et de bruit.

Il apparaît de même que les mesures mises en œuvre lors de phase chantier préserveront l'environnement et tout particulièrement la faune et la flore des caractéristiques du chantier de construction et des chantiers de pose des canalisations dans la limite du respect des travaux attendus

Il apparaît de même que, en phase d'exploitation, toutes les mesures de protection de l'environnement et tout particulièrement la faune et la flore, des personnes et des biens semblent avoir été prises.

Je considère que les explications du porteur de projet, à chacun des avis ou recommandations reçues lors de la consultation administrative, reprend chaque questionnement et y apporte, sinon une prise en compte des demandes ou des solutions, des précisions argumentées.

II – 4 – 2 – 4 Le contenu du dossier

Après une analyse approfondie, je considère que la composition du dossier présenté par le porteur de projet à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.

J'ai, cependant, constaté des différences de version entre le dossier « Permis de construire » et le dossier « demande d'autorisation environnementale ».

Dans le dossier DDAE, l'étude d'impact se compose de 379 pages en version 2.

Dans le dossier PC, l'étude d'impact se compose de 302 pages en version 0 « document de travail ».

Dans le dossier DDAE, l'étude des dangers se compose de 170 pages en version V2

Dans le dossier PC, l'étude des dangers se compose de 142 pages en version 0 « document de travail ».

Dans le dossier DDAE, l'annexe 4 rapport de modélisation des scénarii de l'étude des dangers se compose de 112 pages.

Dans le dossier PC, l'annexe 4 rapport de modélisation des scénarii de l'étude des dangers se compose de 83 pages.

La réponse à ces différences est fournie en II – 3 – 4 « Sur les observations que j'ai formulées »

II – 4 – 3 Sur l'avis du CNPN – les recommandations de l'Ae – les avis des PPSCI – la contribution publique – mes observations

Au préalable, il convient de préciser que l'évaluation environnementale favorise une approche par projet plutôt qu'en procédure permettant de mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement.

Ce projet est une des composantes d'un projet final comportant 5 composantes définies en I-2 du présent.

Ce projet de construction et d'exploitation d'usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau trouvera sa capacité de mise en exploitation lorsque l'ensemble des composantes aura été réalisé. Ces composantes constitueront autant d'étapes dépendantes de procédures adaptées à leur particularité.

Il faut rappeler que le GPMD est le propriétaire des terrains et les dits-terrains seront sous bail à construction par le bailleur : GPMD à destination du preneur /maître d'ouvrage : H2V59.

II – 4 – 3 – 1 Sur l'avis du CNPN

Le porteur de projet a établi un document « Compléments au dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées » le 11 janvier 2022 qui, intégrant que, pour des raisons de sécurité, aucune installation ne peut se faire dans une bande de 70 mètres située à la périphérie du site, il apparaît possible de préserver une part importante de la mosaïque de fourrés et boisements sur le site. De même, une partie importante de la prairie mésophile qui borde cet habitat sera conservée. De plus, le grand fossé bordé de roselières situé au sud sera conservé. Ces compléments au dossier original permettent de répondre à la doctrine ERC privilégiant au maximum l'évitement de zones à protéger puis la réduction et enfin la compensation.

II – 4 – 3 – 2 Sur les recommandations de l'Ae

Les recommandations de l'Ae ont fait l'objet de réponses précises et argumentées de la société H2V59 jointes au document présenté.

Des recommandations restées sans réponse

Dans l'avis délibéré de l'AE, il est recommandé (recommandation n° 15) en 2-8 – étude d'impact que le RNTEI soit revu en prenant en compte les conséquences des recommandations de l'AE. Le résumé non technique de l'Etude de Dangers (RNTEI) a été amendé (alors que non demandé) des recommandations le concernant en passant de la version 2 à la version 3. Le résumé non technique de l'Etude d'Impact (RNTEI) n'a pas été amendé des conséquences des recommandations de l'AE et est resté en version 2.

La réponse à cet écart est fournie en II – 3 – 4 « Sur les observations que j'ai formulées ».

II – 4 – 3 – 3 Sur les avis des PPSCI

Les PPSCI consultées ont répondu avec avis favorable assorti de remarque, réserve ou prescription hors GRTGaz qui émet des recommandations tout particulièrement de distance d'éloignement par rapport à ses installations et ENEDIS qui est non concerné.

Je considère que les avis émis sont favorables à l'unanimité et qu'il appartient au porteur de projet d'apporter une réponse à chaque remarque, réserve ou prescription.

II – 4 – 3 – 4 sur la contribution publique

Les observations du public, en l'occurrence des associations de protection de l'environnement, sont très représentatives d'un public avisé des contraintes liées à l'environnement sur le secteur du port Ouest.

D'un Plan de gestion

Les chantiers sont des périodes propices à la prolifération d'espèces exotiques envahissantes et ces espèces sont considérées comme l'une des principales causes de l'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale (Source MEDDE).

H2V59 a prévu que, lors des chantiers d'arrachage, toutes les précautions soient prises afin de ne pas disséminer ces espèces exotiques envahissantes (éliminer tous les produits de coupe et d'arrachage dans une filière appropriée, en veillant à la non-dissémination au moment du transport (graines, éléments pouvant se bouturer) ;

Après l'opération lourde d'arrachage, de coupe, une surveillance annuelle avec une lutte associée (arrachage de jeunes plants, coupe de rejets, etc.) sera nécessaire pour une lutte efficace. Ces dispositions devraient permettre de réguler la prolifération des espèces exotiques.

Du bruit extérieur

La limitation du bruit en direction de la coulée verte « Mardyck village – pont à roseaux – Loon Plage déviation nord carrefour rue de l'Helle » en particulier les zones « cœur de nature » apparaît maîtrisée. En effet, il ressort du dossier qu'aucun bruit supérieur aux seuils réglementaires en vigueur ne sort du site. H2V59 et l'usine sera distante du cœur de nature dit « CN4 » de plus de 200 mètres et du « CN6 » d'une centaine de mètres.

De l'éclairage

La limitation des éclairages en direction de la coulée verte « Mardyck village – pont à roseaux – Loon Plage déviation nord carrefour rue de l'Helle » en particulier les zones « cœur de nature » apparaît maîtrisée par la mise en œuvre d'un plan lumière. Ce plan aura pour effet de réduire les émissions lumineuses perturbant l'avifaune et la chiroptérofaune fréquentant l'emprise aménagée. Les grands principes à respecter pour adapter l'éclairage sont :

- Un angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol ;
- Des sources lumineuses munies de capots réflecteurs pour éviter la diffusion mais aussi pour des raisons de confort. La lumière ne devrait pas atteindre directement le visage des utilisateurs à une distance supérieure à trois fois sa hauteur ;
- Un verre luminaire plat plutôt qu'un verre bombé ;
- Une hauteur de mat minimisée en fonction de l'utilisation.

et l'usine sera distante du cœur de nature dit « CN4 » de plus de 200 mètres et du « CN6 » d'une centaine de mètres.

De l'entretien des wateringues

Le projet H2V59 se situe sur la commune de Loon-Plage, commune membre de la 1^{ère} section des wateringues du Nord (59). H2V59 a prévu l'entretien périodique de fossés et mettra en place une convention avec la section des Wateringues afin de faciliter le travail de cette dernière. La restauration et le développement du réseau des watergangs est une

action forte du SPDN du port. La mise en place d'une convention avec la section des Wateringues concernée apporte une unicité de responsabilité quant au maintien des capacités d'écoulement des eaux.

De la réflexion à mener sur les scénarii de réduction des apports d'eau

H2V59 mettra en œuvre les prescriptions de l'arrêté cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et de Pas-de-Calais.

Aussi, H2V59 a réalisé plusieurs études sur ce sujet et a décidé de mettre en œuvre des tours de refroidissement de type hybride afin de minimiser les consommations d'eau. Cette solution représente un surcoût d'investissement que H2V59 prendra en compte au titre de son engagement pour l'environnement et pour répondre aux besoins de minimiser les consommations d'eau industrielle sur le secteur.

Surtout, H2V s'engage à participer à un programme d'économie d'eau en période d'étiage en coopération avec le SED, le GPMD, la collectivité et les services de l'état.

II – 4 – 3 – 5 Sur les observations que j'ai formulées

Du résumé non technique de l'étude d'impact

Dans l'avis délibéré de l'AE, il est recommandé en 2-8 – étude d'impact que le RNTEI soit revu en prenant en compte les conséquences des recommandations de l'AE. Le résumé non technique de l'Etude de Dangers (RNTEI) a été amendé (alors que non demandé) des recommandations le concernant en passant de la version 2 à la version 3. Le résumé non technique de l'Etude d'Impact (RNTEI) n'a pas été amendé des conséquences des recommandations de l'AE et est resté en version 2.

Le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact (RNTEI) n'a en effet pas été amendé des conséquences des recommandations de l'AE. H2V a fait le choix de ne pas le modifier, dans un souci de clarté et de stricte cohérence entre le RNTEI et le DDAE (dont l'Etude d'Impact) soumis à enquête publique. L'avis de l'AE a quant à lui fait l'objet d'une note de réponse de la part de H2V reprenant chacune des observations et recommandations, sous la forme d'une pièce annexée au DDAE soumis à l'enquête publique.

De l'étude d'impact dans le DDAE et la demande de PC

Dans le dossier DDAE, l'étude d'impact se compose de 379 pages en version 2.

Dans le dossier PC, l'étude d'impact se compose de 302 pages en version 0 « document de travail ». DPC11b.

Le dossier demande de PC a-t-il pris en compte les aménagements apportés à l'étude d'impact au fil de l'instruction du dossier ?

La différence entre les deux versions relève de la demande des services de présenter différemment les impacts faune flore entre la version de février 2020 et celle de décembre 2020 (approche par composantes vs approche globale). Il n'y a pas eu d'impact ayant entraîné des modifications sur le dossier de demande de permis de construire.

De l'étude de dangers dans le DDAE et la demande de PC

Dans le dossier DDAE, l'étude des dangers se compose de 170 pages en version V2

Dans le dossier PC, l'étude des dangers se compose de 142 pages en version 0 « document de travail ». DPC16b

Le dossier demande de PC a-t-il pris en compte les aménagements apportés à l'étude de dangers au fil de l'instruction du dossier ?

H2V a été plus exhaustif dans la V2 (170 pages) sur l'examen des accidents et notamment l'examen détaillé d'évènements étudiés. Il n'y a pas eu d'impact ayant entraîné des modifications sur le dossier de demande de permis de construire.

Du rapport de modélisation des scénarii de l'étude de dangers dans le DDAE et demande PC

Dans le dossier DDAE, l'annexe 4 rapport de modélisation des scénarii de l'étude des dangers se compose de 112 pages.

Dans le dossier PC, l'annexe 4 rapport de modélisation des scénarii de l'étude des dangers se compose de 83 pages.

Le dossier demande de PC a-t-il pris en compte les aménagements apportés au rapport de modélisation des scénarii de l'étude des dangers au fil de l'instruction du dossier ?

Dans sa version de décembre 2020, la partie évaluation quantitative de l'EDD a été développée suite à une demande de la DREAL (scénarisation des évènements). Il n'y a pas eu d'impact ayant entraîné des modifications sur le dossier de demande de permis de construire.

II – 4 – 4 Sur le bilan du projet et son utilité

Le bilan du projet repose sur une confrontation des avantages du projet avec les inconvénients qu'il engendre et d'en déduire son utilité.

En préalable, il convient de préciser que l'évaluation environnementale favorise une approche par projet plutôt qu'en procédure.

Ce projet est une des composantes d'un projet final comportant 5 composantes définies en I-2 du présent.

Ce projet de construction et d'exploitation d'usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau trouvera sa capacité de mise en exploitation lorsque l'ensemble des composantes aura été réalisé. Ces composantes constitueront autant d'étapes dépendantes de procédures adaptées à leur particularité.

Je ne peux, cependant, mener ma réflexion que sur les objectifs à atteindre lors des travaux de construction de l'usine et des canalisations d'évacuation des eaux usées et d'hydrogène et lors de la phase exploitation de l'usine objet du dossier soumis à enquête, **ses** avantages et **ses** inconvénients :

II – 4 – 4 – 1 les avantages

- Le dossier soumis à l'enquête répond aux articles du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

- Le contenu du dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux contraintes règlementaires inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme communautaire de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- L'usine exploitera au plus près du gazoduc GRTGaz, dans une zone dédiée, adaptée et classée UIP correspondant à la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leur sont liés ;
- L'usine exploitera dans un secteur très peu habité et les accès se feront par des routes situées en dehors de zone habitée;
- L'étude d'impact apparaît complète et les mesures d'évitement, de réduction et de compensations et de suivis sont adaptées ;
- L'étude de dangers aborde l'analyse des risques et les solutions pour les éviter ou les limiter tout particulièrement le risque explosion.
- La phase exploitation apportera de l'emploi pérenne pour 70 personnes et de la sous-traitance ;
- L'exploitation de l'usine de production d'hydrogène répondra à des normes techniques limitant la consommation et/ou les pertes d'énergies et d'eau ;
- L'usine produira de l'hydrogène vert issu d'énergies renouvelables selon le mécanisme des garanties d'origine utilisé par EDF pour assurer une traçabilité de l'électricité renouvelable.

II – 4 – 4 – 2 les inconvénients

- La mise en exploitation de l'usine engendrera une augmentation du trafic (camions et VL) ;
- La mise en exploitation de l'usine aura un impact sur la faune et la flore (bruit, éclairage) ;
- Le remblai sur 2 m d'une partie de la zone entraînera la destruction d'une zone humide ;
- La mise en place des canalisations entraînera des atteintes à l'environnement permanentes et/ou temporaires.

II – 4 – 5 sur le fond de l'enquête

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et d'une participation du public représentant 10 occurrences sur les registre papier et dématérialisé, après avoir tenu 4 permanences, après avoir effectué une visite des lieux, après avoir rédigé un procès-verbal de synthèse au porteur de projet, avoir reçu son mémoire en réponse, après avoir réalisé un bilan des avantages et inconvénients, j'estime que le projet concernant la demande d'exploiter une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau sur la commune de LOON-PLAGE au titre de la Loi sur l'eau IOTA apparaît maîtrisé dans ses différents aspects

et impacts. Les avantages qu'il présente apparaissent ainsi l'emporter sur les inconvénients qu'il génère et penchent ainsi en faveur de sa réalisation.

J'estime que :

- les informations recueillies à la lecture du dossier, les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont apporté la capacité de me forger une opinion sur le projet ;
- Tout paraît mis en œuvre pour exploiter une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau soucieuse du développement durable et de ses 3 piliers : économie/écologie/social soit un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.
- Son implantation au plus près de la conduite de gaz naturel de GRTGaz permettra l'injection d'hydrogène dans le réseau gaz par une conduite d'environ 1,3km de longueur ;
- La mise en œuvre de tours de refroidissement spéciales ainsi que l'injection dans le process de l'eau de pluie récupérée et stockée permettra de réduire la consommation d'eau ;
- Le remblai sur 2 m d'une partie de la zone est une nécessité technique permettant d'éviter le risque de submersion lors de marées de grand coefficient et/ou le reflux d'eau issu des installations environnantes ;
- Tout paraît mis en œuvre pour exploiter dans les conditions optimales de sécurité quant aux risques liés à la particularité de l'usine ;
- La doctrine ERC mise en application concernant les atteintes à l'environnement de manière définitive ou temporaire est adaptée à la sensibilité du projet ;

J'apprécie que :

- Le dossier « autorisation environnementale » et le dossier « permis de construire » soient deux dossiers distincts.

Je recommande à l'Autorité Organisatrice de l'enquête:

- de fournir aux mairies des avis d'enquête publique conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 (annexe 15) relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention.

III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Dès lors, le projet présenté répond parfaitement aux besoins exprimés par la société H2V59 d'exploiter une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et qu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs annoncés, identifiés et justifiés.

Je considère donc, au terme de cette analyse, que les avantages l'emportent sur les inconvénients liés à la phase exploitation du projet.

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci-dessus

**J'émet un
AVIS FAVORABLE**

**A la demande déposée par la Société H2V59 d'exploiter une usine de
production d'hydrogène par électrolyse de l'eau au titre de la
nomenclature IOTA sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE**

Houtkerque, le 08 août 2022

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

